



■ **Décision n°2023-037**
Culture

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230203-DCRG230203002-AU

SLOW

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite faire appel à l'association « Léo Lagrange Nord / Ile de France » pour mettre en place le programme « Carbone Scol'Ere » à destination d'enfants de 9 à 12 ans de niveau CM1 ou CM2.

Que ce programme éducatif et d'engagement citoyen sur les thèmes des changements climatiques, de la consommation, de l'énergie, les transports et les déchets, se décline en 5 ateliers de deux heures. Et qu'il a vocation à réduire l'empreinte carbone à partir de défis et expérimentations ludiques proposés aux enfants.

Que cinq classes d'écoles élémentaires creilloises bénéficieront de ce programme.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec l'association « Léo Lagrange Nord / Ile de France », sise 27 rue de l'Amiral Courbet à Amiens (80000), représentée par son Président, monsieur Frédéric FAUVET, pour la mise en place du projet et la réalisation desdits ateliers.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 10 000€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 20 janvier 2023

Date de notification : 06/03/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 14 MARS 2023